



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 17

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

- 29 mars 2019 - Arrêté n° 153 portant agrément d'un agent de sûreté portuaire (2 pages) Page 4
- 02 septembre 2019 - Arrêté n° 569 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R- 122-3 du Code de l'environnement (3 pages) Page 6
- 11 septembre 2019 - Arrêté n° 577 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGUIN, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (2 pages) Page 9
- 13 septembre 2019 - Arrêté n° 590 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit "SPEC", implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (6 pages) Page 11
- 20 septembre 2019 - Arrêté n° 599 nommant les membres du jury pour le recrutement externe de quatre (4) agents d'exploitation des TPE au grade C2, branche "routes, bases aériennes" à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 17
- 20 septembre 2019 - Arrêté n° 601 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant ouverture de la campagne de pêche au concombre de mer *Cucuma frondosa* dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 19
- 04 octobre 2019 - Arrêté n° 648 annule et remplace l'arrêté n° 539 du 22 août 2019 nommant les membres du jury pour le recrutement externe d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) des administrations de l'État niveau C2 à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 21
- 08 octobre 2019 - Arrêté n° 653 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019- Dotation forfaitaire-(2 pages) Page 23
- 08 octobre 2019 - Arrêté n° 654 portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019 - Dotation de fonctionnement minimal- (2 pages) Page 25
- 08 octobre 2019 - Arrêté n° 655 portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2018 - Dotation de péréquation urbaine- (2 pages) Page 27
- 08 octobre 2019 - Arrêté n° 656 portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019 - Dotation forfaitaire- (2 pages) Page 29
- 08 octobre 2019 - Arrêté n° 658 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) année 2019 (2 pages) Page 31
- 08 octobre 2019 - Arrêté n° 659 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/ dotation de solidarité rurale) - Année 2019 (2 pages) Page 33
- 08 octobre 2019 - Arrêté n° 660 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) - Année 2019 (2 pages) Page 35

- 08 octobre 2019 - Arrêté n° 661 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/ dotation de solidarité rurale) - Année 2019 (2 pages) Page 37
- 25 octobre 2019 - Arrêté n° 713 portant création d'un observatoire de fret maritime à Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 39
- 04 novembre 2019 - Arrêté n° 727 fixant pour Saint-Pierre et Miquelon la composition de la commission des systèmes de vidéoprotection (3 pages) Page 42
- 20 novembre 2019 - Arrêté n° 775 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (2 pages) Page 45
- 02 décembre 2019 - Arrêté n° 813 portant application des modalités d'attribution des subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles à Saint-Pierre et Miquelon sur les crédits BOP. 149 21-08 pour l'année 2019 Page 47
- 02 décembre 2019 - Arrêté n°814 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (téléphone géant téléthon) (2 pages) Page 48
- 02 décembre 2019 - Arrêté n° 815 portant modification de l'arrêté n° 360 du 25 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'association CLEF gérant le C.H.R.S de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 50
- 04 décembre 2019 - Arrêté n° 826 portant attribution de subvention à l'association "Et la vie continue" (2 pages) Page 53
- 04 décembre 2019 - Arrêté n° 832 fixant la composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 55
- 06 décembre 2019 - Arrêté n° 845 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (SPM riders) (2 pages) Page 57
- 27 décembre 2019 - Arrêté n° 861 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière "élu local" pour 2019 (2 pages) Page 59
- 27 décembre 2019 - Arrêté n° 862 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2019 (3 pages) Page 61
- 27 décembre 2019 - Arrêté n° 863 modifiant l'arrêté n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2019-2020 (2 pages) Page 64
- 30 décembre 2019 - Arrêté n° 864 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (3 pages) Page 66
- 30 décembre 2019 - Arrêté n° 865 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'amélioration des conditions d'accueil des navires de croisière au quai en eaux profondes du port de Saint-Pierre (13 pages) Page 69

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CABINET

ARRÊTÉ N° 153 DU 29 MARS 2019

Portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1, L.114-2, L. 122-1, L. 611-1 et L. 612-6 à L. 612-12 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 6332-2, L. 6341-2, L. 6342-1, L. 6342-4 et L.6753-1 ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2, L311-5 ;
- VU l'arrêté NOR / TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU la demande de la société GSI SARL, agréée le 18 septembre 2013 ;
- VU l'avis du chef de service de la Police aux frontières en date du 16 avril 2018
- VU la décision du procureur de la République, en date du 22 février 2019, accordant l'agrément à l'intéressé ;

Considérant la demande d'agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté , déposée par GSI SARL.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur RENOY Yann, Jean, Claude, William né le 17 novembre 1967 à Saint-Pierre est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

ARTICLE 2 :

L'agrément n° ASP-975-01-03-2019 est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet du préfet, le procureur de la République, le chef de service de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à l'intéressé.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Grégory LECRU

DESTINATAIRES :

- GSI
- Intéressé
- Procureur de la République
- PAF
- Gendarmerie
- Aviation civile
- cl (CAB)
- RAA

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'examen au cas par cas n°2019-02 relative à la création d'un lotissement d'habitation dans le quartier dit « des graves » sur la commune de Saint-Pierre (97500), déposée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, reçue le 28 août 2019 et considérée complète le 28 août 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la création d'un lotissement à vocation d'habitation en deux tranches dans le quartier dit « des graves » à Saint-Pierre, sur la parcelle mère SBM209 ;
- qui implique l'aménagement d'un terrain d'assiette foncière d'environ 7,4 hectares et qui comprendra à termes :
 - la création de 62 lots dédiés à des maisons individuelles et du petit collectif ;
 - la réalisation d'environ 7750 m² de voiries avec enrobé ;
 - la pose de lampadaires et l'aménagement des réseaux divers.

- qui relève de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha.

Considérant la localisation du projet :

- dont les terrains sont situés en continuité directe du quartier pavillonnaire existant, au sud-est de Saint-Pierre ;
- dont le secteur fait l'objet d'une opération d'aménagement programmée dans le Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Considérant par ailleurs :

- que la collecte et le traitement des eaux pluviales sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- que les eaux usées provenant de l'aménagement sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement collectif via une nouvelle station de refoulement dimensionnée pour le projet ;
- que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne relève d'aucune zone répertoriée à enjeux écologique et paysager ;
- que la conception du projet reprend les caractéristiques de l'urbanisation existante et présente à ce titre peu d'impact paysager ;
- que les terrains d'emprise de l'opération présentent un faible potentiel en termes de biodiversité (ancienne piste d'aviation, zones rudérales) ;
- que le projet est compatible avec le règlement du Plan de Prévention des Risques littoraux de Saint-Pierre et Miquelon adopté le 28 septembre 2018.

CONCLUT

Qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement d'habitation dans le quartier des Graves à Saint-Pierre **n'est pas soumis à étude d'impact.**

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et sera publié sur le site internet de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le 02 SEP. 2019

Le préfet



Destinataires :

- Collectivité Territoriale (Pôle Développement Durable)
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat)
- Mairie de la commune de Saint-Pierre
- Recueil des actes administratifs

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud
BP 4200

97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRETE N° 577 DU 11 SEP. 2019

donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGUIN,
chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon,
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

Spécimen de la signature
de M. SEGUIN :



- VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel (ministère de la Justice) du 16 avril 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Pierre SEGUIN, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 15 juillet 2019;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre SEGUIN, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le programme 107 «Administration pénitentiaire – dépenses de personnels ».

ARTICLE 2 :

Demeurent réservées à la signature du Préfet, les décisions de réquisition des comptes publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Pierre SEGUIN peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

DESTINATAIRES :

- Intéressé
- Centre pénitentiaire
- DFIP
- CHORUS
- DRHM
- R.A.A.



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer

Service Affaires Maritimes
et portuaires

Domanialité

ARRÊTÉ n° 590 du 13 SEP. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC »,
implanté sur le domaine public maritime, dans le Port de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Arts et des lettres

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 03 mai 2019, par laquelle Monsieur Roger HELENE représentant la société «HELENE ET FILS SARL», sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre.

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1-Objet :

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre, Bâtiment B, façade Nord, 2 ème étage, d'une superficie de 533 m², dans le but de stocker divers matériaux de construction.

Article 2-Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite. Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3-Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Article 4-Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'Etat pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Article 5-Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6-Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7-Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9-Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11-Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des Finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à deux-mille-six-cent-soixante-cinq euros (2665 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 12-Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13-Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14-Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15-Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16-Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le Directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17-Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.
Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

le préfet,



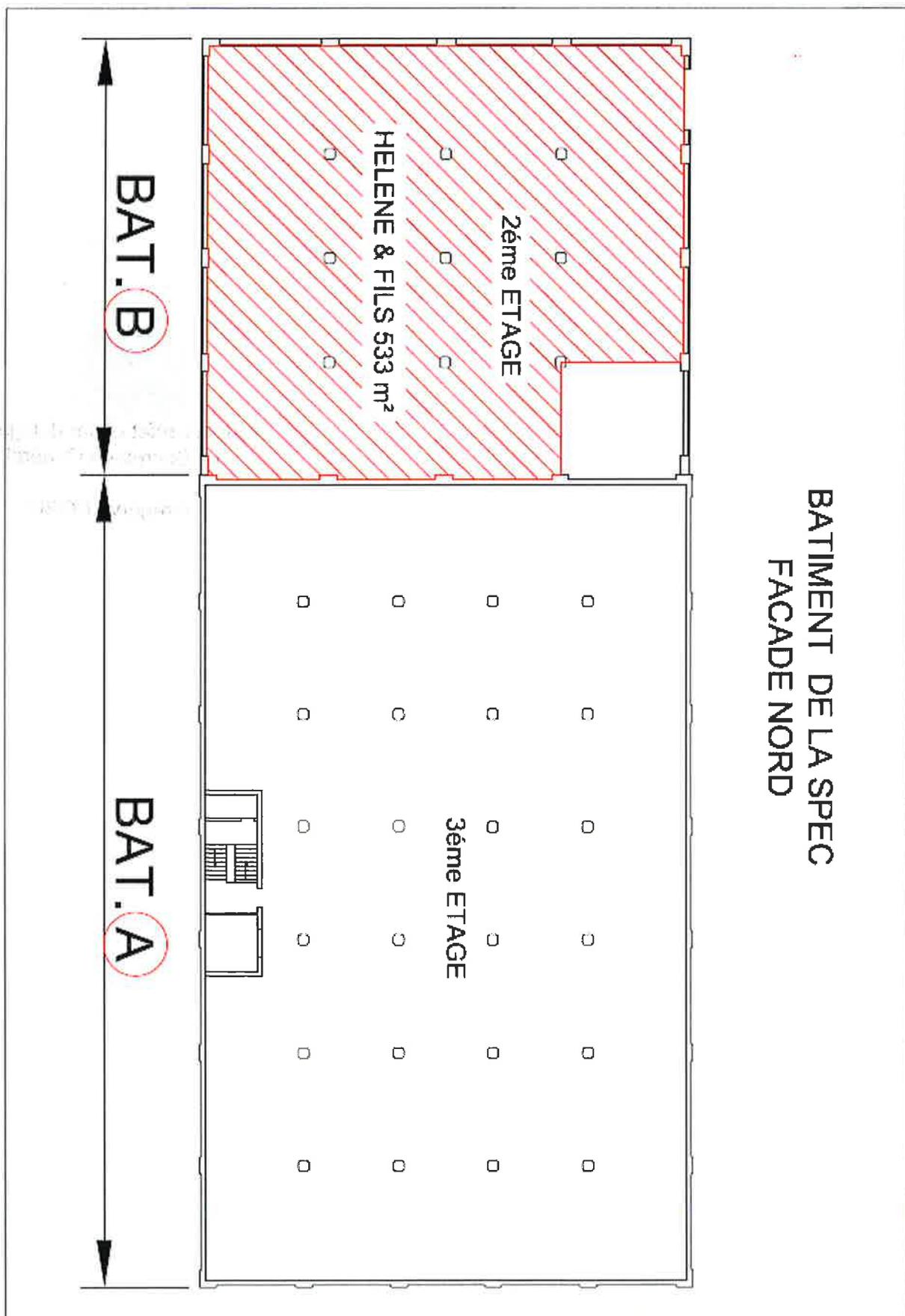
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Grégory LECRU

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :
Préfecture DPPAT / R.A.A.
Direction des finances publiques
DTAM UPPB
Hélène et Fils SARL

BATIMENT DE LA SPEC
FACADE NORD





PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Secrétariat général

ARRETE n°599 du 20 SEP. 2019

*nommant les membres du jury pour le recrutement externe
de quatre (4) agents d'exploitation des TPE au grade C2, branche «routes, bases aériennes»
à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon*

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint Pierre et Miquelon,
- Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
- Vu le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
- Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature, le programme des épreuves des concours interne et externe pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°452 du 22 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de quatre (4) chefs d'équipe d'exploitation des TPE, branche « R-BA » à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu l'arrêté interministériel NORD. TREK1728413A du 15 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 036 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- Vu la décision n° 18 du 21 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric ROUX, directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du jury pour le recrutement externe de quatre (4) agents d'exploitation des TPE, branche « routes-bases aériennes » :

- M. Alexandre MARTIAL, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, Président du jury ;
- M. Yves de MONTGOLFIER, ingénieur divisionnaire des TPE, en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie A ;
- M. Luc THILLAIS, chef d'équipe des TPE en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie C ;
- Mme Annie AUDOUZE, secrétaire administratif chargée de formation et concours.

Article 2 : Le Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer



Romain GUILLOT

Destinataires :
RAA
DTAM



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service des Affaires Maritimes
et Portuaires

ARRETE PREFECTORAL N° 601 du 20 SEP. 2019

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant ouverture de la campagne de pêche au concombre de mer *Cucumaria frondosa* dans les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code l'environnement ;
- VU le code de rural en son livre IX ;
- VU le code des transports en sa cinquième partie ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 302 du 29 mai 2019 portant ouverture de la campagne de pêche au concombre de mer *Cucumaria frondosa* das les eaux sous juridiction française de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2009 ;
- VU le l'avis du conseil constitutif d'orientation des pêches ;
- VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer de février 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer durablement les ressources halieutiques de l'archipel,

CONSIDERANT que l'activité de pêche déployée par les différents navires bénéficiant d'autorisations a permis de consommer une importante partie des possibilités de pêche de concombre de mer, et qu'à ce rythme la limite de 1300 tonnes sera atteinte au mois de novembre 2019.

CONSIDERANT les contraintes de gestion et le besoin de prévisibilité des apports de l'unité de traitement basée à Saint-Pierre et dédiée à l'holothurie.

CONSIDERANT les conditions météorologiques devenant défavorables aux activités de pêche à compter en période hivernale.

SUR proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°302 du 29 mai 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Dans les zones définies aux articles 2 et 3, la pêche au concombre de mer *Cucumaria frondosa* est ouverte du 1^{er} juin 2019 au 30 novembre 2019 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Préfet,

Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- DPMA
- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- IFREMER
- Fulmar
- Imprimerie administrative (pour insertion au recueil des actes administratifs)



PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Secrétariat général

ARRETE n° 648 du 04 OCT. 2019

*annule et remplace l'arrêté n°539 du 22 août 2019
nommant les membres du jury pour le recrutement externe d'un (e) adjoint (e)
administratif (ve) des administrations de l'État niveau C2 à la Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon*

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'Etat,
Vu l'autorisation de recrutement local du 9 août 2019 d'un adjoint administratif niveau C2 par concours externe au titre de l'année 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n° 533 du 14 août 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un(e) adjoint(e) administratif(ve) à la DTAM de Saint-Pierre et Miquelon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°36 du 19 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

SUR proposition du Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du jury pour le recrutement externe d'adjoint (e) administratif (ve) des administrations de l'État niveau C2 :

- M. Alexandre MARTIAL, attaché d'administration hors classe, Président du jury ;
- M. Yves de MONTGOLFIER, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Mme Nancy SKINNER, adjoint administratif principal
- Mme Nathalie POIRIER, secrétaire administratif ;
- Mme Annie AUDOUZE, secrétaire administratif ;

Article 2 :

Le Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pr Le Préfet, par délégation,



Destinataires :
RAA
DTAM



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques publiques
interministérielles
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 653 du 08 OCT. 2019
portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation
globale de fonctionnement définitive pour 2019.

Dotation Forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 – relative au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - une somme de : un million cent vingt six mille quatre cent quatre vingt deux euros (1 126 482 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2. - une somme de : neuf cent trente neuf mille cent treize euros 30 centimes (939 113,30 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2019, le reliquat, soit cent quatre vingt sept mille trois cent soixante huit euros 70 centimes (187 368,70 €) sera versé au budget de la Commune sous forme de 2 acomptes mensuels de : quatre vingt treize mille six cent quatre vingt quatre euros 35 centimes (93 684,35 €) pour les mois de novembre et décembre 2019.

ARTICLE 3. - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1100000 . Code CDR : COL 8001000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2019 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4. - : l'arrêté n° 35 du 25 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 5. - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la Direction des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet

THIBAUD DEVIÈUX

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTÉ N° 654 du 08 OCT. 2019
portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation
globale de fonctionnement définitive pour 2019

Dotation de fonctionnement minimal

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions et notamment son article 34 ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - VU la note d'information en date du 14 juin 2019 – relative au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de : cent soixante douze mille quatre cent treize euros (172 413,00 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale définitive) pour l'exercice 2019.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la Collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quatorze mille trois cent soixante sept euros 75 cts (14 367,75 €).

Article 3 : l'arrêté n° 38 du 25 janvier 2019 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1100000 . Code CDR : COL 8101000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de fonctionnement minimale) – Répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Destinataires :

Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTÉ N° 655 du 08 OCT. 2019
portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la
dotation globale de fonctionnement définitive pour 2018

Dotation de péréquation urbaine

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 – relative au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : une somme de : cent trente et un mille cent huit euros (131 108,00 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine définitive) pour l'exercice 2019.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la Collectivité sous forme de 11 mensualités d'un montant de : dix mille neuf cent vingt cinq euros 66 centimes (10 925,66 €) pour les mois de janvier à novembre 2018 et 1 mensualité d'un montant de dix mille neuf cent vingt cinq euros et 74 centimes (10 925,74 €) pour le mois de décembre 2018.

Article 3 : l'arrêté n° 37 du 25 janvier 2019 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-100000, Code CDR : COL 8101000« Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de péréquation urbaine) – Répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet



Destinataires :

Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques publiques
interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 656 du 08 OCT. 2019
portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019.

Dotation Forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 – relative au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - une somme de : quatre cent soixante dix neuf mille deux cent dix huit euros (479 218 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2. - une somme de : quatre cent mille cinq cent vingt euros (400 520 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet août, septembre et octobre 2019, le reliquat, soit soixante dix huit mille six cent quatre vingt dix huit euros (78 698 €) sera versé au budget de la Collectivité territoriale sous forme de 2 acomptes mensuels de : trente neuf mille trois cent quarante neuf euros (39 439 €) pour les mois de novembre et décembre 2019

ARTICLE 3. - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1100000 . Code CDR : COL 8101000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2019 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4. - : l'arrêté n° 39 du 25 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 5. - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la Direction des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Collectivité territoriale et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :
Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 658 du 8 OCT. 2019
portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation
d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) –
Année 2019

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2019 ;
- VU la notification du ministère en date du 24 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - une somme de cinquante mille six cent soixante seize euros (50 676 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0901000 (non interfacé) « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Thierry DE MEUX

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 659 du 08 OCT. 2019
portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation
d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/
dotation de solidarité rurale) – Année 2019

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2019 ;
- VU la notification du ministère en date du 24 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - une somme de trois cent quarante six mille quatre vingt deux euros (346 082 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0901000 (non – interfacé) « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

THIERRY DE MEUX

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 600 du 08 OCT. 2019
portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation
d'aménagement des communes (quote-part dotation nationale de péréquation) –
Année 2019

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2019 ;
- VU la notification du ministère en date du 24 juillet 2019;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - une somme de quarante six mille huit cent soixante dix sept euros (46 877 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0901000 (non interfacé) « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la dotation nationale de péréquation) » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT (Finances)
Direction des finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 61 du 08 OCT. 2019
portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation
d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de
solidarité rurale) – Année 2019

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2019 ;
- VU la notification du ministère en date du 24 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - une somme de six cent soixante douze mille six cent trente sept euros (672 637 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0901000 (non – interfacé) « dotation d'aménagement des communes (quote-part de la solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques et sera versée à la commune dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

713

ARRETE n° du 25 OCT. 2019
Portant création d'un observatoire du fret maritime
à Saint-Pierre-et-Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 328 du 31 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 242 du 13 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la délégation de service public pour la desserte maritime en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon organisée par l'Etat ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer un suivi et un contrôle efficaces de la ou des délégations de service public pour la desserte maritime en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est nécessaire d'instituer un observatoire du fret maritime ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué à Saint Pierre et Miquelon un observatoire du fret maritime.

Article 2 : Cet observatoire a pour mission de :

- suivre l'impact de la délégation de service public ou/et des conventions de délégation de service public en cours pour le transport en fret maritime de l'archipel (international et inter-îles)
- examiner la qualité des prestations réalisées dans le cadre de ces contrats ;
- se saisir de toute question relative au fonctionnement de la desserte maritime en fret ;

Article 3 : L'observatoire du fret maritime se réunit au moins deux fois par an. Il pourra, dans le cadre de ces travaux, convoquer toute personne physique ou morale, ou toute personnalité qualifiée ou experte dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

Article 4 : L'observatoire du fret maritime est ainsi constitué :

Président : M. le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

Membres :

- le président de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et d'artisanat (CACIMA) ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ou son représentant ;
- le président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus ou son vice-président ;
- le Directeur des finances publiques ou son représentant ;
- le Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ou son représentant ;
- le Chef du service des douanes ou son représentant ;
- le Directeur de la Direction de la cohésion sociale du travail, de l'emploi et des populations (DCSTEP) ou son représentant ;

Personnes qualifiées :

- M. Alain BEAUPERTUIS ;
- M. Romuald DERRIBLE ;
- M. Marcel Christophe DAGORT
- Le groupe de participation citoyenne

Article 5 : Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la préfecture (DPPAT)

Article 6 : Les arrêtés n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon, n° 328 du 31 juillet 2014

Article 6 : Les arrêtés n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon, n° 328 du 31 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon et l'arrêté n° 242 du 13 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogés.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le Préfet,



Destinataires

CACIMA
IEDOM
Observatoire des prix
Dfip
DTAM, DCSTEP DTAM
M. Alain Beaupertuis
M. Romuald Derrible
M. Marcel-Christophe DAGORT
DPPAT
RAA



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 727DU 04 NOV. 2019

fixant pour Saint-Pierre-et-Miquelon la composition
de la commission des systèmes de vidéoprotection

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les désignations du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU les désignations du président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la commission des systèmes de vidéoprotection pour Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée comme suit :

- Président :

- ▶ Titulaire : Le juge chargé des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ▶ Suppléant : Le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Représentant des maires :

- ▶ Titulaire : Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- ▶ Suppléant : Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant.

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente :

- ▶ Titulaire : Le vice-président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ;
- ▶ Suppléant : M. Arnaud GIRARDIN, membre de la chambre d'agriculture, de commerce,

d'industrie, de métiers et de l'artisanat.

- Personnalité qualifiée désignée par le préfet :

- ▶ Titulaire : Le directeur des services du cabinet du préfet ;
- ▶ Suppléant : Le chef du bureau du cabinet.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : La commission devra émettre un avis dans le délai de trois mois à compter de sa saisine. Cependant, avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission pourra demander à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

La commission pourra demander à entendre le pétitionnaire et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable dans le cadre de l'examen d'un dossier.

La commission rend son avis au préfet. Cet avis n'est pas public.

ARTICLE 3 : Sur chaque demande dont elle sera saisie, la commission entendra le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant, qui pourra exprimer l'utilité du projet en termes de sécurité publique. Celui-ci assistera aux travaux de la commission mais ne participera pas au vote.

ARTICLE 4 : La commission se réunit sur convocation du préfet, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membre(s) intéressé(s) est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission sera assuré par le chef du bureau du cabinet. Il pourra, le cas échéant, se faire représenter.

ARTICLE 10 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 83 du 19 février 2016 fixant pour Saint-Pierre-et-Miquelon la composition de la commission des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet,



DESTINATAIRES :

- Membres de la commission
- Gendarmerie
- Cabinet
- RAA



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat général

Direction des Politiques Publiques
interministérielles et de l'Ancre territorial

ARRÊTÉ n° 775 du 20 NOV. 2019
portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale
de décentralisation (Bibliothèque municipale)

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;
- VU le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;
- VU le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de mille quatre cent vingt cinq euros (1 425 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour la bibliothèque au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2019) pour l'achat de matériel et d'ouvrages et de collections de livres pour la jeunesse.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-06-03, article d'exécution 62, activité 011901016A3.

Article 3 : La somme de mille quatre cent vingt cinq euros (1 425 €) sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La commune de Miquelon-Langlade s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Destinataires :

Mairie de Miquelon-Langlade
DFIP
DCSTEP
DPPAT
RAA

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Grégory LECRU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

DÉCISION n°813 du 02 DEC. 2019

Portant application des modalités d'attribution des subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles à Saint Pierre et Miquelon sur les crédits BOP.149 21-08 pour l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon – M.DEVIMEUX Thierry ;
- VU la décision préfectorale n°343 du 03 mai 2019 portant sur les modalités d'attribution des subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles à saint Pierre et Miquelon ;
- VU la notification de crédits complémentaires du 25 octobre 2019 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sur le BOP.149, ligne 21-08 ;
- SUR proposition du directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

DECIDE :

Article 1 : Les crédits du BOP.149 ligne 21-08 délégués pour l'année 2019 seront attribués selon les mêmes modalités que celles définies pour les crédits ODEADOM par la décision n°343 du 03 mai 2019. Chaque dossier validé par la Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture donne ainsi lieu à la rédaction d'une décision préfectorale d'attribution de subvention.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint Pierre et Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de l'État de Saint Pierre et Miquelon.

Destinataires :
RAA
DFIP
DTAM

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Grégory LECRU



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Affaire suivie par la
Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la
Mer

ARRETE PREFECTORAL N° 814 du 02 DEC. 2019

Portant autorisation de voirie
sur le domaine public de l'Etat

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier Des Arts et Des Lettres

VU la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° NOR : INTA1733310D du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la demande écrite de l'AFM Téléthon au profit de l'Association Française contre les Myopathies, en date du 20 novembre 2019,

A R R E T E

ARTICLE 1.

Le Comité Organisateur du Téléthon 2019 est autorisé à occuper le domaine public de la Route Nationale 2, à savoir le rond-point Châteaubriand (centre culturel et sportif), pour la mise en place d'un téléphone "géant" 36-37, pendant les journées des 6 et 7 décembre 2019.

ARTICLE 2.

Cette installation devra se conformer aux conditions suivantes :

- Le téléphone géant du Téléthon sera fabriqué en matériaux légers.
- Sa mise en place se fera manuellement par les soins des services municipaux (aucun engin ne sera utilisé) à l'emplacement choisi du rond-point.
- Sa tenue au sol sera assurée notamment pour résister au risque de vent fort.
- En cas de risque d'envol, le téléphone géant devra être enlevé.
- Une surveillance sera assurée par le bénéficiaire sur toute la période.

ARTICLE 3.

La présente autorisation prendra effet le vendredi 6 décembre à 7h00 et se terminera le samedi 7 décembre 2019 à 23h00.

ARTICLE 4.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel au comité organisateur du Téléthon 2019 et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.

Tout dommage causé au Domaine Public, chaussée ou dépendance de la RN2 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de manifestation, les lieux devront être débarrassés de tous débris et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge du Comité organisateur.

ARTICLE 6.

Le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ainsi que le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Grégory LECRU

Diffusion

- Conseil Territorial
- Municipalité de Saint-Pierre
- RAA (Imprimerie)
- Services EDF
- Services de la DTAM
- Services de la Gendarmerie Nationale
- Services de secours et incendie
- SPM La Première
- Radio Atlantique



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction de la
cohésion sociale,
du travail, de l'emploi
et de la population

Pôle cohésion sociale, sports,
jeunesse et culture

ARRETE n° 815 du 02 DEC. 2019

portant modification de l'arrêté n° 360 du 25 juin 2019 Fixant la dotation globale de financement 2019 pour l'association CLEF gérant le C.H.R.S de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 229 du 30 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un Centre d'hébergement et de réinsertion Sociale (CHRS),
- VU le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants,
- VU le budget opérationnel de programme «Hébergement - Parcours vers le logement - Insertion des personnes vulnérables» du Ministère chargé des affaires sociales,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019,

VU l'arrêté n° 432 du 10 juillet 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 pour l'association CLEF ;

Considérant le dialogue de gestion entre l'association et l'Etat,

Considérant les tarifs pratiqués par le Centre d'Hébergement de Réinsertion Sociale de Saint Pierre et Miquelon et qui se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui sont applicables aux CHRS,

SUR proposition du Directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

ARRETE :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 360 du 25 juin 2019 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 144 812€ :

- 124 812 € au titre de la dotation régionale limitative, versés chaque mois par douzième, conformément à l'article R. 314- 107 du code de l'action sociale et des familles,
- 20 000 € à titre de subventions, versés chaque mois par douzième

A titre exceptionnel, une avance d'un montant de 103 000.15€ au titre de la dotation régionale limitative et de 12 849.45€ au titre de subvention sera versée à la signature de l'arrêté. »

Article 2 : l'article 5 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5 : La dotation sera imputée comme suit :

- Pour ce qui concerne la dotation régionale limitative (124 812€) :

Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Centre financier :	0177-D975-975	UO SPM
Centre de coûts :	DDCC0A5975	
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Activité :	017701051210	CHRS – Hbgt Inser Stab

- Pour ce qui concerne la subvention (20 000€) :

Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Centre financier :	0177-D975-975	UO SPM
Centre de coûts :	DDCC0A5975	
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Activité :	017701051212	CHRS – Hbgt urgence

»

Article 3 : Le Directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le Secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CLEF pour le CHRS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Grégory LECRU



Destinataires :

Direction des Finances Publiques
Pôle administration générale
Pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture
Association CLEF - CHRS
RAA

PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Administration Territoriale

de santé

DECISION N° 826 DU 04 DEC. 2019

Portant attribution de subvention à l'association
« Et la vie continue »

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC, Directeur du l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'Association « Et la vie continue » ;

SUR proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Une subvention de mille sept cent cinq euros (1705 €) est attribuée pour l'année 2019, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association « Et la vie continue »
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège Sociale : 8 rue Cavelier de la Salle, BP 146
97500 SAINT - PIERRE

ARTICLE 2 - L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'association Action Prévention Santé qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.

ARTICLE 3- Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC :

Etablissement : 17515
Guichet: 90000
Numéro du Compte : 08014970964
Au nom de l'association : 09

ARTICLE 4- La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 0204 01 01 11 01

ARTICLE 5- Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Et la vie continue » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur de l'ATS,

Alain LE GARNEC

Destinataires :

-Association « Et la vie continue »
-Direction des Finances publiques
-RAA
-DCSTEP Pôle AG

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 SAINT PIERRE



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Secrétariat général
DPPAT

ARRETE N° 832 du 04 DEC. 2019

fixant la composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus
de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre mer et portant dispositions diverses relatives aux outre-mer ;
- VU le code du commerce, notamment son article D. 910-1 C ;
- VU le code du travail, notamment son article R. 2623-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la note de la ministre des Outre-mer du 12 février 2019 au sujet des groupes de participation citoyenne.
- VU l'arrêté du 3 juin 2019 portant nomination de la présidente de l'observatoire des prix, des marges et des revenus à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 727 du 9 décembre 2016 relatifs à la composition l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'avis de la DCSTEP en date du 28 novembre 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre et Miquelon est ainsi constitué :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant,
- Le président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre et Miquelon,
- Le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Le député de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant,
- Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant,
- Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant,

- Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métier et de l'artisanat ou son représentant,
- Le président du conseil économique, social et culturel ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,
- Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-mer ou son représentant."

En qualité de représentants des organisations syndicales des salariés du secteur privé et du secteur public :

- Le secrétaire général de l'UD FO de Saint-Pierre et Miquelon,
- Le secrétaire général de l'UI-CFDT de Saint-Pierre et Miquelon.

En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- Le président du MEDEF SPM,
- Le président de l'UPASC.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Alain BEAUPERTUIS, gérant de société,
- Monsieur Marcel-Christophe DAGORT, gérant de société.

Article 2 :

L'observatoire des prix, des marges et des revenus pourra, dans le cadre de ses travaux, convoquer toute personne physique ou morale, ou toute personnalité qualifiée ou experte dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 727 du 9 décembre 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Destinataires :

- Intéressés
- RAA
- Classement

Le préfet,

 Thierry DEVINEUX



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Affaire suivie par la
Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la
Mer

ARRETE PREFECTORAL N° 845 du 06 DEC. 2019

Portant autorisation de voirie
sur le domaine public de l'Etat

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier Des Arts et Des Lettres

VU la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° NOR : INTA1733310D du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la demande écrite de l'association SPM Riders, en date du 25 novembre 2019,

A R R E T E

ARTICLE 1.

Dans le cadre des manifestations liées au Téléthon, l'association SPM Riders est autorisée à occuper le domaine public de la Route Nationale 2, à savoir au droit du parking dit de la cale de halage et ce pour permettre le stationnement des motocyclettes et les allées et venues des conducteurs et passagers pendant les journées des 6 et 7 décembre 2019.

ARTICLE 2.

Les services de la DTAM mettront à disposition de l'association, des barrières et des cônes de signalisation permettant de délimiter et de sécuriser la zone concernée.

L'association se chargera de l'installation du dispositif.

ARTICLE 3.

La présente autorisation prendra effet le vendredi 6 décembre 2019 à partir de 13h00 pour se terminer le samedi 7 décembre 2019 à 19h00.

ARTICLE 4.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'association SPM Riders et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.

Tout dommage causé au Domaine Public, chaussée ou dépendance de la RN2 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de manifestation, les lieux devront être débarrassés de tous débris et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'association.

ARTICLE 6.

Le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ainsi que le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet ,



Diffusion

- Conseil Territorial
- Municipalité de Saint-Pierre
- RAA (Imprimerie)
- Services EDF
- Services de la DTAM
- Services de la Gendarmerie Nationale
- Services de secours et incendie
- SPM La Première
- Radio Atlantique



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 861 du 27 DEC. 2019
portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu
local » pour 2019.

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;
- VU le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 Décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1 - une somme de trois mille trente euros (3 030 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 - la dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 4651200000 , code CDR COL 1601000 (non interfacé) – dotation particulière « élu local » - année 2019 ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 3 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Grégory LECRU



Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des finances publiques
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat général

Direction des politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial
Pôle Financier

ARRÊTE n° 862 du 27 DEC. 2019

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des
territoires ruraux (DETR) pour 2019

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU** la circulaire NOR/INTB12400718 C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;
- VU** la délibération n° 043-2019 du conseil municipal de Saint-Pierre sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour le financement de travaux de rénovation thermique du nouveau Centre Technique.

Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à vingt mille euros (20 000 €).

Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en janvier 2020 et s'achèvera en décembre 2020.

Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de huit mille six cent soixante quinze euros 22 centimes (8 675,22 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2019, pour le financement de travaux de rénovation thermique du nouveau centre technique, représentant 43,38 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée sur présentation de justificatifs d'exécution de l'opération sous forme de factures acquittées ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Grégory LECRU



Destinataires :
Commune de Saint-Pierre
DCL
DPPAT (pôle financier)
DFIP



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service Agriculture, Alimentation, Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ n° 863 du 27 DEC. 2019

Modifiant l'arrêté n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2019-2020

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU l'arrêté préfectoral n° 550 du 28 août 2019 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2019-2020 ;
- VU la demande de monsieur le président de la fédération des chasseurs en date du 22 novembre 2019 ;
- VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 09 décembre 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le paragraphe « Observations particulières pour cette espèce » du chapitre 4 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°550 du 28 août 2019 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

► Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2019 au 16 février 2020 ainsi que le 11 novembre 2019, le 25 décembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°550 du 28 août 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Destinataires :
Membres de la CTCFS
Gendarmerie Nationale
RAA

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Grégory LECRU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens

ARRÊTÉ N° 864 DU 30 DEC. 2019

donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT,
directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de
Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Arts et des Lettres

Spécimen de la signature
de Sylvie BERNOT :

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Sylvie BERNOT, directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la DCSTEP ;
- VU le procès-verbal d'installation n° 190 portant installation de Madame Sylvie BERNOT dans ses fonctions pour compter du vingt-trois décembre 2019 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- 102 : « Accès et retour à l'emploi »
- 103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- 131 : « Création »
- 134 : « Développement des entreprises et régulations »
- 137 : « Égalité entre les femmes et les hommes »
- 138 : « Emploi outre-mer »
- 147 : « Politique de la ville »
- 157 : « Handicap et dépendance »
- 155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 163 : « Jeunesse et vie associative »
- 175 : « Patrimoines »
- 177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- 204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offres de soins »
- 219 : « Sports »
- 224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- 304 : « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 334 : « Livres et industries culturelles »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 3 et 4 ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

ARTICLE 3 :

La délégation pour les programmes :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
 - 157 « handicap et dépendance » ;
 - 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » ;
- porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'agence territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II,III,V et VI .

ARTICLE 4 :

Demeurent réservées à la signature du Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 5 :

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € demeure du ressort du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

ARTICLE 6 :

En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame BERNOT peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le Préfet,


Thierry DE VIMEUX

DESTINATAIRES :

- Intéressée
- DCSTEP
- D.F.I.P
- DRHM
- R.A.A.
- CHORUS



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

ARRETE N° 865 DU 30 DEC. 2019

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'amélioration des conditions d'accueil des navires de croisière au quai en eaux profondes du port de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Arts et des Lettres

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-14, L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code des ports maritimes, et notamment les articles R.122-1 à R.122-17 ;
- VU le code des transports, et notamment l'article R.5753-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU l'arrêté préfectoral n°86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;
- VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-007-18-C-0072 en date du 22 octobre 2018 de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée en date du 10 avril 2019 par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM 975) ;
- VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 11 avril 2019 ;
- VU la consultation pour avis du Conseil Territorial en date du 7 juin 2019 ;
- VU l'avis de l'Administration Territoriale de Santé en date du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer en date du 24 mai 2019 ;
- VU les avis de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer en date des 29 avril 2019 et 24 mai 2019 ;
- VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 avril 2019 ;
- VU l'avis de la Grande Commission Nautique en date du 10 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat en date du 7 août 2019 ;
- VU l'avis de la commune de Saint-Pierre en date du 6 août 2019 ;
- VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2019-48 adopté le 10 juillet 2019 ;
- VU les compléments apportés par la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer dans son mémoire en réponse du 23 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°493 du 2 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 20 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019 inclus sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2019
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles, par courriel du 18 novembre 2019 ;
- VU l'avis du COTERST du 8 novembre 2019 ;
- VU la réponse formulée en date du 2 décembre 2019 par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée relève des articles R.122-1 à R.122-17 du Code des ports maritimes et de la rubrique 4 .1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les

intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et notamment la préservation du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de l'opération sont compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieu marin et les enjeux liés aux activités humaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'État, pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et de l'article R.122-1 du Code des ports maritimes et sous réserve des prescriptions énoncées ci-après et des autres réglementations, à réaliser l'opération suivante :

- **Amélioration des conditions d'accueil des navires de croisière au quai en eaux profondes du port de Saint-Pierre**

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) <i>Le coût estimé des travaux est de 11 à 17 millions d'euros.</i>	Autorisation

Article I.2 - Caractéristiques du projet de travaux

Le projet consiste à réaliser les aménagements nécessaires pour l'accueil sécuritaire de paquebots de croisière au niveau de la plate-forme dite plate-forme ouest située à proximité du quai en eaux profondes, dans le secteur nord du port d'État de Saint-Pierre et Miquelon.

Les travaux comprennent :

- la démolition du quai Guérin au brise-roche hydraulique et la réutilisation des matériaux comme remblais ;
- l'enlèvement préalable des macro-déchets reposant sur les fonds marins au droit du projet ;
- l'extension et le rehaussement de la plateforme ouest pour former un terre-plein de

8200 m² ;

- la mise en place d'un quai en béton armé sur pieux de 55 m de long, de deux ducs d'Albe d'accostage, d'un appui intermédiaire, de deux ducs d'Albe d'amarrage et deux massifs d'ancrage dont les pieux en acier sont mis en place par trépanage et forage dans la roche ;
- l'aménagement du terre-plein créé : revêtement en asphalte, stationnements, espace réservé pour un futur bâtiment d'accueil, espace public modulable et système de traitement des eaux pluviales ;
- l'aménagement d'une corniche et d'une jetée ;
- la rehausse et la reprise du revêtement de la route d'accès.

Les travaux s'étalent sur trois années avec un démarrage prévu à partir de l'été 2020, avec des interruptions hivernales de janvier à avril.

Le projet ne nécessite aucun dragage.

À terme, le nouvel ouvrage permettra l'accueil de bateaux de croisière jusqu'à 300 m de long.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article II.1 – Documents d'incidences environnementales

Le bénéficiaire impose aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED), et d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE) ;

Ces documents comportent l'ensemble des mesures prises par les entreprises pour réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement marin.

Ces documents sont transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau de la DTAM, pour validation, avant le début des travaux.

Article II.2 – début et fin des travaux-Mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'environnement, coordonnateur de l'instruction du dossier d'autorisation, du démarrage des travaux.

Article II.3 – Aires de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Les installations de chantier sont limitées à l'emprise strictement nécessaire par les travaux et font l'objet d'un balisage terrestre et maritime afin d'éviter tout accident. Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Aucun rejet de quelque nature que ce soit n'est autorisé du fait des travaux.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour empêcher l'envol des déchets.

Tout déchet solide ou liquide généré par le chantier est évacué et traité selon la réglementation en vigueur.

Article II.4 – Prévention des pollutions accidentelles

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux aquatiques et terrestres. Il assure notamment une surveillance visuelle journalière du plan d'eau.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols sont stockés sur des dispositifs de rétention.

Les engins de chantier intervenant sont régulièrement entretenus, exempts de fuite de fluides et sont dotés d'un moyen de lutte contre les pollutions accidentelles. Leur entretien et leur avitaillement sont réalisés en retrait du littoral, sur un terrain imperméabilisé et aménagé pour collecter et traiter les effluents avant rejet dans le milieu naturel.

De manière générale, la nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

En cas de pollution accidentelle, des opérations sont immédiatement mises en œuvre et peuvent concerner le pompage et le curage des substances concernées.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Tous les déchets liés au chantier sont triés et évacués vers la filière réglementaire. Des kits anti-pollution sont présents sur le chantier afin de réagir le plus rapidement possible en cas de pollution accidentelle.

Article II.5 – Moyens d'intervention

Le chantier est équipé des moyens nautiques nécessaires permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Au moins un barrage flottant, des matériaux absorbants et les moyens nautiques nécessaires sont disponibles sur la zone du projet afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement selon le type de milieu pollué.

Au moins un kit anti-pollution terrestre et un autre marin sont présents sur site et déployables en tout temps.

Article II.6 – Suivi de la turbidité

Pendant l'intégralité des travaux de mise en place de la digue d'enclôture, le bénéficiaire procède une fois par semaine au suivi de la turbidité de l'eau à partir de trois relevés réalisés à 200 mètres du quai :

- un relevé 30 minutes avant la mise en place du filtre granulaire ;
- un relevé 2 heures après le début de la mise en place des matériaux;
- un relevé 1 heure après la fin des opérations.

Les résultats sont adressés de manière hebdomadaire au service en charge de la police de l'eau de la DTAM.

Article II.7 – Surveillance de l’impact du chantier sur les installations environnantes

Pendant l’intégralité des travaux, un suivi des impacts du chantier sur les installations environnantes est mis en place. Le bénéficiaire informe les établissements avoisinants des phases de chantier, l’installation de stockage des hydrocarbures (dépôt « Hardy ») et le bâtiment de la SPEC. Un suivi des vibrations est mis en place avec l’installation notamment de sismographe près des installations sensibles (dépôts et canalisations).

Un état des lieux est réalisé par le bénéficiaire avant le début du chantier.

Article II.8 – Nettoyage des fonds sous-marins

Préalablement aux travaux d’extension de la plateforme, le bénéficiaire procède au nettoyage des fonds marins, notamment les anciens engins de chantier ou manutention actuellement immergés conformément à son dossier de demande.

Les déchets récupérés sont triés et évacués vers la filière réglementaire. Le bénéficiaire dépose le dossier de suivi et de traitement de déchets avant le début du chantier.

En mer, le bénéficiaire assure la récupération et l’évacuation des macro-déchets tombés sur le fond et assure la remise en état des sites utilisés à la fin des travaux.

Article II.9 – Bruit terrestre et sous-marin

L’entreprise chargée des travaux respecte la législation en vigueur concernant les bruits du chantier et des engins de transport, notamment concernant les horaires de travail.

Pendant les opérations de forage et de trépanage des pieux, le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi des niveaux de bruits sous-marins. Les outils de mesure sont installés en mer à 300 mètres de la « plate-forme ouest » et dans l’entrée de « l’Anse à Tréouhard » à l’Ile aux Marins.

Les travaux effectués ne doivent pas être à l’origine d’un niveau de bruit impulsif supérieur à 171 dB et d’un bruit continu supérieur à 212 dB mesurés à l’Anse à Tréouhard.

En cas de dépassement des seuils, le bénéficiaire fait cesser toute activité et en informe le service en charge de police de l’eau de la DTAM.

Le cas échéant, le bénéficiaire met en œuvre toute mesure technique visant à réduire l’impact sonore des opérations.

Article II.10 – Éclairages

En phase travaux comme en phase exploitation et afin d’éviter les nuisances et les risques de collision pour la faune volante, l’éclairage de la zone de projet est éteint avant 20h entre le 1^{er} juillet et 30 septembre et avant 19h du 1^{er} au 30 juin et du 1^{er} au 31 octobre.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité de la DTAM de toute découverte de cadavre d’animaux dans la zone du projet.

Article II.11 – Circulation des engins de transport

Concernant l’approvisionnement du chantier en matériaux et afin d’éviter les nuisances, les engins de transport peuvent circuler du lundi au samedi et hors jours fériés, de 7h à 19h et doivent interrompre leurs rotations aux heures de pointe, soit de 11h45 à 12h15 et de 13h15 à 13h45.

Les engins de transport provenant de la carrière du Fauteuil empruntent la route Iphigénie, l’avenue du Commandant Roger Birot et la RN2 jusqu’à la zone de déchargement identifiée.

Si des nuisances liées au transport des matériaux sont constatées, le bénéficiaire œuvre à les réduire en adaptant les itinéraires et/ou les horaires d’approvisionnement ainsi qu’en assurant le nettoyage des voies empruntées le cas échéant..

Article II.12 – Espèces exotiques envahissantes terrestres

Le bénéficiaire s’assure que les matériaux utilisés sont sains et sans risques pour l’environnement. En outre, les enrochements et les remblais qui proviennent du site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre sont soigneusement rincés et décontaminés sur place avant leur transport et leur mise en œuvre. Le lavage et la gestion des eaux qui en résultent sur site respectent les prescriptions de l’arrêté préfectoral n°784 du 21 décembre 2018.

En cas de présence d’espèces exotiques envahissantes ou de terre végétale dans les matériaux sur le site des travaux, ceux-ci sont mis à l’écart et décontaminés sur le site des travaux avant mise en œuvre.

Article II.13 – Risque industriel en phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher le risque de collision avec la canalisation aérienne de transport d’hydrocarbures de la SAS HARDY présente au sud-ouest du quai en eaux profondes de Saint-Pierre.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PHASE D’EXPLOITATION

Article III.1 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la plateforme créée sont collectées et rejetées à la mer après un traitement approprié.

Aucun effluent, autre que les eaux pluviales, n’est raccordé aux ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Le bénéficiaire assure l’auto-surveillance de la qualité des rejets effectués.

Les ouvrages de collecte et de traitement sont visitables et régulièrement entretenus afin de garantir leur bon fonctionnement en tout temps.

Les seuils maximums à respecter sur concentrations des éléments présents dans les eaux rejetées en mer figurent dans le tableau suivant :

Désignation	Concentration maximale en mg/L
MES	35
DCO	80
DBO5	25
NH4	2
NTK	3
Phosphore total	1
Arsenic	0,03
Cadmium	0,03
Chrome	0,03
Cuivre	0,5
Mercure	0,01
Nickel	0,03
Plomb	0,5
Zinc	0,5
Hydrocarbures	5

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement peuvent procéder, inopinément et à tout instant, à des prélèvements d'échantillons sur les rejets d'eaux pluviales.

Article III.2 – Gestion des eaux usées

En cas de réalisation d'un bâtiment accueillant du public, les eaux usées produites sont collectées et traitées par un dispositif conforme aux normes en vigueur.

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées en mer est le suivant :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/L	60,00 %
DCO	/	60,00 %
MES	/	50,00 %

Article III.3 – Entretien des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DTAM au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service en charge de la police de l'eau de la DTAM peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Article III.4 – Qualité des eaux marines et de baignade

Conformément aux impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les installations ne doivent pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doivent être compatibles et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones de pêche, des milieux aquatiques et des plages environnantes.

Article III.5 – Propagation des espèces exotiques envahissantes marines

Les navires non dotés d'un système de gestion des eaux de ballast approuvé ne sont pas autorisés à rejeter d'eaux de ballast à moins de 200 milles marins des côtes de l'archipel et dans des eaux de profondeur inférieure à 200 mètres.

En cas d'accostage supérieur à cinq jours, le bénéficiaire fait procéder à une inspection de la coque des navires. Toute espèce exotique envahissante marine est signalée et éradiquée.

Dès le début de la phase d'exploitation, le bénéficiaire installe sur le quai des panneaux de sensibilisation indiquant les espèces exotiques marines problématiques sur l'archipel, en français et en anglais.

Article III.6 – Respect de la réglementation par les navires de croisière

Le bénéficiaire s'assure que les navires accostant au quai créé disposent :

- d'un certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (IAPPC) ;
- d'un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (IOPP) ;
- d'un certificat international de gestion des eaux de ballast.

Article III.7 – Risque industriel en phase exploitation

Aucun aménagement pour le public dans la zone dite « d'effets indirects irréversibles » du stockage d'hydrocarbures de la SAS HARDY n'est autorisé sans dispositions particulières.

L'ensemble du mobilier urbain dans la zone du projet fait l'objet d'un scellement au sol.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article IV.1 - Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article IV.2 - Début et fin des travaux – mise en service

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la DTAM, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages achevés ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois à compter de la réception des ouvrages.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées notamment aux articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement .

Article IV.3 - Caractère et durée de l'autorisation

Une fois les travaux terminés, l'autorisation environnementale est accordée sans limitation de durée sous réserve des dispositions de l'article IV.2 du présent arrêté et celles du code de l'environnement, notamment des articles L.181-3 et L.181-4.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article IV.4 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article IV.5 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et procéder à des contrôles inopinés sur site.

Article IV.6 – Archéologique préventive

Les vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie, qui pourraient, le cas échéant, être découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, restent protégés et doivent faire l'objet d'une information immédiate du représentant des affaires culturelles, conformément aux dispositions des articles R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine.

Article IV.7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article V.1 – Mesures d'évitement concernant les espèces protégées

Aucune espèce végétale ou animale protégée, aucun habitat protégé n'ont été identifiés ou constatés sur les secteurs concernés par le projet. Néanmoins, durant toute la phase des travaux, la présence d'espèces faunistiques ou floristiques protégées doit être immédiatement rapportée au bénéficiaire et signifiée au service Agriculture, Alimentation, Eau et Biodiversité de la DTAM qui prend les mesures adaptées.

En cas de besoin, une procédure dérogatoire au titre des espèces protégées est enclenchée conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article VI.1 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Pierre ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article VI.2 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article VI.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VI.4 – Voies et délais de recours

1 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du Code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3 - En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4 - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article VI.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le maire de Saint-Pierre et le commandant de la Gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Destinataires :

- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Service des Affaires Maritimes et Portuaires)
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer
- Mairie de Saint-Pierre
- Gendarmerie
- Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- RAA